

Zeitschrift: Der Kreis : eine Monatsschrift = Le Cercle : revue mensuelle
Band: 11 (1943)
Heft: 9

Artikel: L'affaire Schwar au Grand Conseil
Autor: J.R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-568574>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

„Feuille d'avis de Lausanne“ 31 août 1943:

L'affaire Schwar au Grand Conseil

Dans sa séance du mardi 31 août de sa session extraordinaire, le Grand Conseil vaudois a entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de la pétition Muret et consorts, relative aux circonstances ayant entouré le décès de M. Benjamin Schwar.

La commission, qui s'est entourée de tous les renseignements nécessaires et d'avis de droit autorisés, a conclu à la non-prise en considération de la pétition en question. Celle-ci demandait en effet la constitution d'une commission d'enquête. Or cette institution serait anticonstitutionnelle en raison de la séparation des pouvoirs, l'exécutif ne pouvant empiéter sur le domaine strictement judiciaire. Une action judiciaire est en effet en cours et un jugement sera prononcé. Cette décision a été prise à l'unanimité.

La discussion étant ouverte, le groupe radical a constaté que le rapport général ne donnait aucun renseignement sur les faits qui ont motivé l'arrestation de M. Schwar, que cette affaire pouvait être exploitée à des fins regrettables et que, par conséquent, le groupe radical demandait au Grand Conseil d'entendre, par l'organe de M. le chef du Département de justice et police, un rapport circonstancié, sans préjudice sur les enquêtes en cours, sur ce que l'on appelle couramment „l'affaire Schwar“.

Le Grand Conseil a admis à l'unanimité cette proposition.

M. Vodoz, dans un exposé très complet, avec beaucoup de mesure et de franchise, a alors renseigné le Grand Conseil.

Une première constatation s'impose: il n'y a aucune relation entre la politique et le cas pénal de l'ancien conseiller national Schwar. Les soupçons qui pesaient depuis longtemps se sont précisés, longtemps avant la démission de M. Chamorel, soit avant la campagne pour l'élection complémentaire pour le Conseil des Etats.

Les accusations sont de trois ordres: 1. affaire de moeurs; 2. mouillage de lait (ces deux délits se poursuivant d'office); 3. irrégularités comptables; ce dernier point restant en suspens, la Fédération laitière du Léman n'ayant jusqu'ici pas déposé de plainte.

L'affaire de moeurs était suffisamment grave et aggravée du fait que les actes avaient été commis sur des personnes confiées au directeur Schwar, tous mineurs; et que ces actes tombaient sous le coup des articles 184 et 185 de l'ancien Code pénal vaudois, 191 et 192 du Code pénal suisse. Il s'agissait en effet, dans la plupart des cas, de jeunes gens, apprentis de la Fédération.

Pénallement, les cas étaient absolument nets et l'arrestation de M. Schwar ne pouvait plus être différée. Onze cas ont été formellement avoués par le prévenu. Quant aux circonstances dans lesquelles M. Schwar s'est suicidé dans sa cellule du Bois-Mermet, les rapports médicaux et autres, ainsi que la correspondance du prévenu, témoignent nettement qu'aucune mesure spéciale ne s'imposait pour éviter une fin fatale, même après la première tentative de suicide, qu'au moment bien connu de dépression à l'entrée en prison M. Schwar avait tentée.

Une riche discussion suivit l'exposé très net de M. Vodoz, après quoi le Grand Conseil à l'unanimité s'est rallié, ainsi que nous le disons plus haut, aux conclusions de la Commission.

Du point de vue législatif, l'objet est ainsi liquidé.

L'affaire judiciaire, qui est assez compliquée et qui a de nombreuses ramifications, suit son cours.

J. R.

Cet article nous montre avec une cruelle précision que les relations sexuelles avec les mineurs doivent mener un beau jour inévitablement à la catastrophe. Aussi grand que les mérites de cet homme ont pu être dans sa situation civile et politique, le jeune homme mineur et inexpérimenté a toujours droit à la protection juridique. Se référer à „l'amour des éphèbes grecs“ serait faux dans ce cas. Même dans cet ère-là l'homme a été responsable du jeune homme vis-à-vis du père et de l'état.

C'est seulement le jeune homme majeur et l'homme qui sont libres dans leurs actes devant la loi suisse.

Au risque d'un sourire de la part de personnes qui sont en dehors de cet ordre d'idées, nous répétons cet avertissement pour la x-ième fois.

Dieser Bericht beweist leider wieder einmal mit erschreckender Deutlichkeit, daß Beziehungen zu Minderjährigen eines Tages immer zur Katastrophe führen müssen! So groß die Verdienste dieses Mannes in seiner beruflichen und politischen Stellung gewesen sind: der unreife und unerfahrene Jugendliche bedarf des Rechtsschutzes. Die bekannte Berufung auf die „griechische Knabenliebe“ ist in diesem Zusammenhange falsch: selbst in jenem goldenen Zeitalter war der Mann für den Jüngling dem Vater und Staat gegenüber verantwortlich. —

Nur der volljährige Jüngling und Mann sind in ihrem Handeln vor dem schweizerischen Gesetz frei. Wenn auch Außenstehende über diese Mahnung immer wieder lächeln, so wiederholen wir sie trotzdem zum soundsovielen Male! —

Zum Nachdenken

Die Mitmenschen können uns immer nur nach unserem Verhalten und unserem Tun beurteilen, niemals nach unserem Gefühl und unserer Gesinnung, weil Beide zu oft als Tarnung des Bösen mißbraucht worden sind. Achten wir deshalb darauf, daß Verhalten und Tun immer so sind, daß sie die Achtung der Umwelt verdienen, dann wird sie auch eines Tages unserem Gefühl und unserer Liebe die Achtung nicht versagen können.

Hadrian.

Heureux celui qui s'éloigne du monde sans haine, qui tient un ami contre sa poitrine, et qui jouit de qui n'est ni imaginé, ni conçu par les hommes. A travers le labyrinthe du cœur, il s'en va dans la vie.

Goethe.